

## Compte rendu de la séance du 29 avril 2015

Président : DELOCHE Georges

Présents :

Monsieur GEORGES DELOCHE, Madame CELINE COURTIAL, Monsieur David CAMMARANO, Madame SANDRA DOUCET BON, Monsieur CHRISTIAN CARLAC, Monsieur GINO BALOCCO, Monsieur MATHIAS VARIN, Madame CATHERINE LEPOUTRE, Monsieur BRUNO CLERICI, Monsieur LIONEL MAGNAT, Madame MARGUERITE MONESTIER, Madame LAURENCE RAILLON, Monsieur CHRISTIAN CHAILLOU, Madame MARIE HELENE GUILLON

Excusés : ROCHE J ayant donné pouvoir à MAGNAT L.

### Délibérations du conseil :

#### **DELIBERATION N°1 / AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

L'assemblée,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 1° (*pour l'accroissement temporaire*) **OU** l'article 3 2° (*pour l'accroissement saisonnier*),

Considérant qu'en cas d'accroissement temporaire ou saisonnier de l'activité il est nécessaire de recruter temporairement du personnel.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

D'autoriser le Monsieur le Maire à procéder, en cas de besoin au recrutement d'un agent non titulaire pour faire face à l'accroissement temporaire **OU** saisonnier d'activité pour durée maximale de 12 mois renouvellement compris, pendant une période de 18 mois consécutifs, pour l'accroissement temporaire ; **OU** 6 mois renouvellements compris, pendant une période de 12 mois consécutifs, pour l'accroissement saisonnier d'activité.

La rémunération de l'agent sera calculée dans la limite de l'indice terminal du grade de recrutement choisi parmi les grades du cadre d'emploi des collectivités territoriales.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel des contrats d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° **OU** l'article 3 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **DELIBERATION N°2 / REGLEMENT DU MARCHE**

Le maire de la commune de Peyrus,

Vu le code Général des collectivités Territoriales, et particulièrement

Vu l'article L224-18 du dit Code,

Vu la loi des 2 et 17 Mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie

Vu la circulaire n°77-507 du Ministère de l'intérieur

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe.

Vu les règlements CE , n°178/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène et de traçabilité applicables aux denrées alimentaires

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant

Vu la circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des foires et marchés

Vu la Loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes, l'arrêté du 31 janvier 2010.

Vu les articles R123-408-5, L121-1, L121-4, L121-8 du code du commerce

Vu l'article L3322-6 du code de la santé publique

Vu les articles 71 et 72 de la loi du 18 juin 2014

### **ARTICLE 1**

Le marché de Peyrus débute le 2 mai 2015

### **ARTICLE 2**

Le marché se tiendra tous les 1ers et 3èmes samedis du mois de 8h30 à 12h30 sur la place des Tilleuls (espace défini sur le plan du cadastre en annexe)

Toute circulation et tout stationnement , hormis ceux appartenant aux commerçants non sédentaires, seront interdits sur les voies citées ci dessus de 7h30 à 13h30

En dehors de ces dates et lieux, aucune vente ne sera tolérée sur la voie publique , sauf autorisation du Maire.

les emplacements sont définis en deux catégories :

ceux réservés aux abonnés : 80%

ceux passagers : 20%

**ARTICLE 3** : Aucun marchand ne sera autorisé à occuper un emplacement et à vendre sur le marché, avant d'avoir acquitté un droit de place entre les mains du régisseur qui aura le droit exclusif de le percevoir.

Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil Municipal qui est seul juge des modifications à y apporter, après avoir consulté les organisations professionnelles représentatives.

**ARTICLE 4** : La location sera journalière pour les marchands à la journée, et à l'abonnement par trimestre, payable d'avance pour les titulaires de places fixes, étant entendu que l'abonnement n'est qu'une facilité de paiement. Les paiements seront constatés par la délivrance de quittances détachées d'un registre à souche par le régisseur ou son préposé.

ARTICLE 5 : les places sur le marché seront attribuées par le maire, ou ses représentants sur demande des intéressés munis d'une carte professionnelle ou d'un livret spécial de circulation pour les sans domicile fixe ainsi que l'attestation d'assurance de la responsabilité civile.

ARTICLE 6 : Il sera établi et déposé en mairie un registre où seront inscrits tous les marchands abonnés avec leurs noms, domicile, nationalité, profession, etc... ainsi qu'un plan détaillé de emplacements avec affectation de l'emplacement.

ARTICLE 7 : L'assiduité procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Lors de l'affectation de son emplacement, un permis d'emplacement est remis au commerçant pour un an renouvelable par tacite reconduction. Cette autorisation (annexé<sup>o</sup> 1 au présent arrêté) demeure précaire et révocable en cas de changement de situation du commerçant, de modification du stand, ou de non-respect du présent arrêté municipal.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché

ARTICLE 8 : Lorsqu'un emplacement devient vacant sur le marché, le régisseur est chargé d'afficher cet emplacement pendant une durée minimum de 15 jours. Les postulants sont invités à faire une demande par écrit mentionnant l'ancienneté comme titulaire d'un emplacement fixe sur le marché, la profession et le domicile. La place disponible sera attribuée au plus ancien marchand, en tant que titulaire d'un emplacement fixe qui aura fait cette demande.

Dans un deuxième temps la place sera attribuée à la plus ancienne demande faite en mairie ; les demandes étant annulées au bout d'une année civile.

ARTICLE 9 : Toute cession de place, en dehors de l'assentiment du Maire, est interdite.

Conformément à l'Article L2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 71 "Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de fonds.

Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogé dans ses droits et ses obligations. Il devra exercer la même activité commerciale. En cas de décès, d'incapacité ou de retraite, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée", l'emplacement est cessible selon les dispositions ci-dessus.

ARTICLE 10 : Toute place laissée vacante par le titulaire sera affichée conformément aux dispositions de l'article 8.

ARTICLE 11 : Si, par suite de travaux, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront, dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 12 : Les marchands à la journée pourront être installés sur des places restées idem précision 8H

ARTICLE 13 : Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation, ainsi que de céder en partie ou totalement son emplacement à un autre commerçant.

ARTICLE 14 : Les places ne peuvent être occupées que par les personnes à qui elles ont été attribuées ou, en cas de décès, par leur conjoint ou leurs enfants, si ceux-ci en font la demande et exercent la même profession.

ARTICLE 15 : Nul ne peut occuper deux emplacements.

ARTICLE 16 : Aucun remplacement ne peut être attribué à une personne morale.

ARTICLE 17 : Il est interdit de modifier l'aménagement des places.

ARTICLE 18 : Il est enjoint expressément aux marchands d'enlever les marchandises invendues et leur matériel un demi-heure au plus après la clôture du marché.

ARTICLE 19 : Les emplacements occupés par les marchands devront être tenus très propres.

ARTICLE 20 : Les tables, ais, billots servant au découpage ou à la préparation des articles de vente seront placés de façon à ce que les travaux soient effectués à la vue de l'acheteur, sans obstacle, ni écran.

ARTICLE 21 : La distribution de tracts, affichettes, etc... ne devra en aucun cas porter atteinte aux activités commerciales présentes. Elle devra s'opérer de façon itinérante : la station prolongée aux croisements d'allées, aux entrées ou devant des bancs est strictement interdite.

Il est également interdit de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique. Une tolérance pourra être accordée en période électorale.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public. Sont ainsi interdites :

- La vente par bancs mobiles dans les allées avec ou sans participation d'animaux (type bonbons des Vogues),
- Les installations sonores et manifestations bruyantes (propos, cris, chants, gestes, musique, micro et haut parleur) perturbants le déroulement du marché.
- Sans gêne pour les commerçants, une tolérance pourra être accordée pour l'installation de musiciens en périphérie du marché,
- La mendicité et les quêtes "agressives",
- Les jeux de hasards ou d'argent telles que les loteries,
- La vente à l'intérieur du marché des journaux ou imprimés quelconques, à l'exception des revues ou illustrés périmés,
- Le démarchage des clients et des commerçants,
- Les ventes à rideaux fermés.

Il est interdit de circuler, dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, trottinettes, cyclomoteurs.

ARTICLE 22 : Conformément à la loi, toutes les personnes habilitées à exercer une activité de distribution sur les marchés sont tenues de produire les documents professionnels les autorisant à effectuer des actes de ventes sur les marchés.

ARTICLE 23 : Il est expressément défendu de troubler l'ordre dans le marché. Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou les agents de la Commune, ceux qui auraient encouru des contraventions pour vente de marchandises falsifiées ou à faux poids, se verront retirer leur place dans délai, ni indemnité d'aucune sorte.

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner des sanctions ou le retrait des places sans délai ni indemnité par décision du Maire et ses suppléants.

Le commerçant non respectueux pourra être entendu, se faire assister d'un conseiller ou se faire représenter par un mandataire de son choix avant toute décision.

Cet avis ne sera pas nécessaire si le titulaire a laissé sa place vacante pendant quatre marchés successifs, dans ce cas le régisseur des droits est autorisé à disposer de cette place, après signification par lettre recommandée à l'intéressé.

ARTICLE 24 : L'arrivée des marchands et la prise de possession des places ne devront avoir lieu sous aucun prétexte plus d'une heure avant l'ouverture des ventes.

ARTICLE 25 : Les voitures employées au transport des marchandises ou du matériel, seront retirées du marché aussitôt après le déchargement et elles ne seront ramenées qu'à l'heure du départ des marchands.

ARTICLE 26 : La garde des voitures stationnant reste à la charge du propriétaire, la ville et le régisseur n'entendant pas supporter aucune responsabilité en cas d'accident ou de vol, ni pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 27 : Les commerçants doivent toujours maintenir leur emplacement en parfait état de propreté. Le dépôt de papiers ou détritiques quelconques sur les sols est interdit.

Il est interdit de plumer les volailles et de vider les poissons ailleurs que dans les seaux ou boîtes galvanisées et étanches appartenant aux utilisateurs.

Les commerçants en alimentation (boucherie, triperie, poissonnerie, volailles, fruits et légumes et autres denrées périssables) sont tenus, avant de quitter le marché, de collecter et d'emporter hors du marché dans des récipients leur appartenant, les détritiques et autres matières nuisibles à l'hygiène et à la salubrité publique.

Seuls les "déchets ménagers", papiers salis, détritiques quelconques, seront collectés en fin de marché par le service technique municipal. A cet effet, les commerçants sont tenus de les rassembler dans un sac poubelle et déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Les autres déchets, qui peuvent être recyclés, c'est à dire les cartons, le bois, le verre, les plastiques et les végétaux devront obligatoirement remportés par les commerçants en vue du recyclage.

ARTICLE 28 : Les commerçants peuvent, sans risque de perdre leur emplacement, prendre dans l'année civile jusqu'à 10 semaines de congés fractionnés comme suit : 5 semaines de congés annuels et 5 semaines réparties pour intempéries, maladies ou autres. Pour l'organisation du marché, il est demandé aux commerçants de prévenir le régisseur par avance, si possible des semaines d'absences.

ARTICLE 29 : Les commerçants sont autorisés à effectuer la vente de boissons dans le cadre suivant :

- 1ère catégorie (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés, café, thés, chocolat; etc...) ne sont pas soumis à la détention de licence,
- 2ème (boissons fermentées non distillées tels vins, bières, cidre, vins doux naturels, crème de cassis et jus de fruits et légumes comportant moins de 3 degré d'alcool),
- 3ème (apéritifs à base de vins ou liqueurs ne dépassant pas 18 degrés d'alcool), à condition de détenir les licences délivrées par le Maire.

A charge pour eux d'informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et la protection des mineurs en affichant sur le lieu de vente que la vente et l'offre gratuite de boissons alcoolisées est interdite :

\* Aux mineurs de moins de 16 ans pour le vin, la bière, les spiritueux et alcools,

\* Aux mineurs de moins de 18 ans pour les spiritueux et alcools.

Toute publicité devra être accompagnée d'un message sanitaire "l'abus d'alcool est dangereux, à consommer avec modération".

Il est interdit de vendre au détail, soit pour consommer ou, pour emporter, des boissons de 4ème catégorie (alcools provenant de la distillation des vins) et 5ème catégorie (tous les autres alcools).

ARTICLE 30 : Il est défendu d'allumer de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les plantations appartenant à la Ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets et de l'endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la Ville et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

ARTICLE 31 : Il est défendu d'allumer des feux ou fourneaux dans le périmètre du marché.

ARTICLE 32 : Les infractions constatées au présent règlement seront relevées et les contrevenants poursuivis devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 33 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 34 : le maire, le régisseur ou ses suppléants , les services techniques municipaux, le commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie sont chargés, chacun d'eux en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera sera affiché et publié conformément aux textes en vigueur.

Après lecture de Monsieur le Maire, à l'unanimité, le conseil municipal accepte le règlement du marché.

### **DELIBERATION N° 3**

Le Maire explique qu'il y a lieu de mettre en vigueur des tarifs de droits de place pour le marché et à compter du 2 mai 2015.

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les tarifs comme suit :

Marché / le ml	Commerçants non abonnés	0.75 euros
	Commerçants abonnés	0.65 euros
Participation trimestrielle pour utilisation coffret électrique pour les abonnés	Rotisseries et fours	15.00 euros
	Banques réfrigérantes	10.00 euros
	Eclairage et balances	2.50 euros
Participation pour utilisation coffret électrique pour les non abonnés par marché	Rôtisseries, fours, banques	1.80 euros
	Eclairage et balances	1.00 euro

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Accepte à l'unanimité les tarifs des droits de place précités tels qu'ils ont été proposés.

Décide de fixer la date d'application de cette décision à compter du 2 mai 2015.

#### **DELIBERATION N° 4**

Objet de la délibération : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

Il est proposé au Conseil Municipal le remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité, selon les modalités suivantes :

#### **Déplacement pour une formation :**

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement dans le cas où l'organisme de formation (CNFPT ou autre) n'intervient pas.

Frais de transport :

Seront pris en charge par la collectivité, les frais de transport du personnel autorisé à se déplacer (ordre de mission) pour :

- Les formations obligatoires, de perfectionnement (en lien avec le métier exercé) et pour les préparations aux concours et examens
- Les concours ou examen professionnels dans la limite de un remboursement par année civile et par agent

Taux de remboursement (par référence au barème du CNFPT) :

Véhicule individuel 0,15 € / km

Transport en commun 0,20 € / km (dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis)

Covoiturage 0,25 € / km

(La distance est évaluée entre la résidence administrative et le lieu de stage via un site de calcul d'itinéraire grand public)

Autres frais :

- Frais de repas :

L'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire fixée à 15,25 € par arrêté ministériel (arrêté du 3 juillet 2006).

Le remboursement des frais de restauration n'interviendra que sur présentation de justificatifs de paiement.

L'indemnité forfaitaire de repas est réduite de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé.

- Frais d'hébergement

L'indemnité de nuitée est fixée à 60 € maximum (arrêté du 3 juillet 2006) dans la limite du montant

effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.

- Frais de péage, de parking

Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement  
Le remboursement de l'ensemble des frais énumérés ci-dessus n'interviendra que sur présentation de l'attestation de présence à la formation, au concours ou à l'examen professionnel.

#### Déplacement pour les besoins du service

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission.

Remboursement des frais : idem

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
ACCEPTÉ la mise en place du remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus.  
DONNE pouvoir à Monsieur Le Maire, de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes.

#### **DIVERS :**

- Arrêté constitutif d'une régie de recettes et arrêté nomination régisseur
- CCR : schém de mutualisation : recensement des besoins communaux
- PLUI : la CCR a délibéré pour le lancement
- Projet "Aménagement Place de la Mairie" : réunion le 6 mai : propositions des architectes
- Ouverture de la piscine : **le lundi 29 juin 2015**
- Vote de la CCR pour les containers semi enterrés : réflexion sur leur emplacement sur notre commune
- SDED : projet enfouissement des lignes, réaménagement de l'éclairage public
- Rencontre avec le Syndicat des eaux de la Plaine de Valence : échéance du contrat le 31/12/2015
- Projet à l'étude : récupération de l'eau au "trop plein"
- Rencontre avec VEOLIA : projet de changer les canalisations, de revoir les tuyauteries, et installation d'une turbine
- Projet : vente de notre fontaine "place de la mairie"
- PEDT : projet éducatif du territoire
- Ouverture d'une "guinguette" : repas "produits régionaux"
- Festitours : labeliser les randonnées
- Les journées du Patrimoine
- Projet d'un "blason" pour la commune
- 12 juillet : Montée chrono du col des limouches

Séance levée à 22 h 30